

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an	26 fl.	30 fl.
» six mois	14 »	16 »
» trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

les premières 5 lignes à 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. van Weelden, libraire, Spui, et chez les Héritiers Doornik, Libraires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 22 Avril.

PROJET DE LOI-FONDALE MODIFIÉE

POUR LE

ROYAUME DES PAYS-BAS. (1)

Règlement électoral provisoire.

(Art. 4 des dispositions additionnelles.)

Art. 1. Dès que les changements apportés dans la Loi-Fondamentale, après être promulgués, les deux Chambres des Etats-Généraux cesseront d'exister de droit.

Art. 2. Les membres qui doivent composer les nouvelles Chambres seront élus, au nombre de 68 pour la Seconde et de 26 pour la Première. Les élections auront lieu dans les collèges électoraux composant des personnes qui, suivant les règlements pour les administrations des villes et la composition des Etats-provinciaux, possèdent les qualités nécessaires pour être électeurs.

Art. 3. Immédiatement après la promulgation mentionnée ci-dessus, les administrations locales s'occupent de la révision des dernières listes électorales qui auront été arrêtées. Après que ces listes ont été revues, elles les soumettent à l'inspection du public avant...

Art. 4. Dans les cinq jours qui suivront l'avis que les listes auront été déposées à l'inspection du public, les habitants adressent aux administrations locales leurs réclamations par écrit, sur papier libre.

Art. 5. Le conseil de ville ou communal se prononce le plus promptement possible sur les réclamations qui auront été faites et sur l'exactitude des listes en général, en sorte que les listes pourront être closes pour le... et être déposées de nouveau à une inspection générale.

Art. 6. Les administrations des communes rurales adressent immédiatement une copie des listes closes à l'administration du district électoral, dans lequel leurs communes se trouvent.

Art. 7. La convocation qui a été adressée aux électeurs pour les élections électorales ont lieu le... dans les villes, communes et districts électoraux. Le président de l'assemblée reçoit, outre sa lettre de convocation, un registre de la ville ou de la commune, ou ce qui, suivant les règlements le remplace en cas d'absence, est président de l'assemblée; les deux plus jeunes membres du conseil municipal ou communal sont scrutateurs; l'un d'eux inscrit le nom de chaque électeur qui vient jeter son bulletin dans l'urne, et l'autre, lors du dépôt des votes, inscrit les suffrages émis.

Art. 8. L'opération du scrutin terminée, il en est dressé, séance tenante, procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président et les deux scrutateurs. Le procès-verbal contient:

1. Le nom des électeurs qui ont voté;
2. Le nom des personnes qui ont obtenu des suffrages, et le nombre des votes émis pour chacune.

L'assemblée électorale peut décider qu'il sera seulement faite lecture de cette seconde partie du procès-verbal.

Art. 10. Copie du procès-verbal est soumise immédiatement à l'inspection de chaque habitant, envoyée à la députation des Etats-Provinciaux, et rendue publique soit par l'insertion dans un journal, soit séparément.

Art. 11. Il y a deux urnes électorales; une pour l'élection des membres de la Seconde Chambre, l'autre pour celle des membres de la Première Chambre.

Art. 12. Chaque électeur nomme deux députés à la Seconde Chambre et un à la Première.

Art. 13. Chaque province est divisée en autant de chefs-lieux de districts électoraux que la population contient de fois le nombre de 90,000 habitants; savoir: Brabant-Septentrional 5; Gueldre 4; Hollande-Méridionale 6; Hollande-Septentrionale 5; Zélande 2; Utrecht 2; Frise 3; Overysse 2; Groningue 2; Drenthe 1; Limbourg 2; ensemble 34 districts électoraux.

Art. 14. La députation réunie des Etats-Provinciaux fait publier le plus promptement possible et par procès-verbal séparé pour chaque district électoral, les noms des personnes qui ont obtenu des suffrages dans chaque collège électoral, et le nombre des votes.

Art. 15. Celui qui dans chaque collège électoral a réuni le plus de suffrages, est nommé député. Celui qui dans chaque collège électoral pour l'élection à la Seconde Chambre a obtenu le plus de notes après le premier élu, est nommé second député. A égalité des suffrages le plus âgé des candidats est nommé député.

Art. 16. Le député élu suivant l'article précédent, reçoit de la députation des Etats-Provinciaux un extrait signé par le président du procès-verbal désigné à l'art. 14 et indiquant le partage des votes. L'extrait de ce procès-verbal est le mandat du député, que celui-ci remet à la Chambre en même temps que l'extrait du registre des actes de naissance; ou, à défaut, un acte constatant l'époque et le lieu de sa naissance; l'attestation du chef de l'administration du lieu de son domicile, qui prouve qu'il est habitant du royaume; 3° une déclaration faite par lui-même, dans laquelle il indique toutes les fonctions publiques qu'il remplit.

Art. 17. Le député élu qui n'accepte pas sa nomination, en donne promptement connaissance à la députation des Etats-Provinciaux, qui charge les administrations municipales du chef-lieu du district électoral de faire procéder à une nouvelle élection dans le plus court délai possible.

Art. 18. Le député qui aurait été élu dans plus d'un collège électoral ou nommé en même temps membre de la Seconde et de la Première Chambre, sitôt après la réception de l'extrait désigné dans l'art. 16, fait savoir par écrit à la députation des Etats-Provinciaux quelle est la nomination qu'il accepte. La députation des Etats-Provinciaux observe pour la place vacante les mêmes mesures indiquées dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 19. Pour être éligible à la Seconde Chambre, il n'est exigé d'autre condition que d'être Néerlandais, habitant du royaume, d'avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques et d'avoir trente ans accomplis. Les gens voulu pour être électeur n'est pas requis pour l'éligibilité à la Chambre.

Art. 20. Pour être éligible à la Première Chambre, il faut remplir les mêmes conditions, en outre avoir atteint l'âge de quarante ans accomplis et payer au moins dans les contributions directes, non compris le droit de patente, une somme de 800 à 1200 florins, suivant la distinction établie par province dans la proportion ci-après. Dans la Hollande-Méridionale et Septentrionale, la Zélande, la province d'Utrecht et la Frise, fl. 1200; l'Overysse 1100 fl.; Groningue 1000 fl. Brabant-Septentrional et Drenthe 900 fl.; la Gueldre et le Limbourg 800 fl.

Art. 21. Dans chaque province, immédiatement après la promulgation des changements introduits dans la Loi-Fondamentale, les députations des Etats-Provinciaux s'occupent de la confection de la liste des personnes qui, d'après l'article précédent, sont éligibles à la Première Chambre. Cette liste contient pour chaque nom inscrit, l'année de la naissance de l'éligible et les lieux où il paie ses contributions.

Art. 22. Copies de cette liste sont déposées à inspection pendant... jours, dans toutes les villes et chefs lieux des districts électoraux des provinces.

Art. 23. Les réclamations contre cette liste doivent être adressées par écrit sur papier libre à la députation des Etats-Provinciaux dans le délai de... jours.

Art. 24. Les députations des Etats-Provinciaux, après avoir examiné les réclamations et y avoir fait droit s'il y a lieu, ferment la liste avant le... Elles font publier immédiatement les listes closes par la voie de la gazette provinciale ou de toute autre feuille.

Art. 25. On rappelle aux électeurs que pour être élu à l'une des deux Chambres il n'est pas nécessaire d'être habitant de la province où se fait l'élection.

Art. 26. Après l'ouverture des Etats-Généraux, le doyen d'âge dans chacune des deux Chambres préside l'assemblée. Il nomme trois commissions, composées chacune de trois membres, chargées de la vérification des pouvoirs. Après cette vérification, autant qu'elle peut être terminée sans ajournement, la Chambre, composée des membres admis, forme une liste de trois candidats à la présidence qu'elle présente au choix du Roi. La Chambre maintient ensuite, jusqu'à ce qu'elle ait adopté d'autres dispositions, le dernier règlement d'ordre arrêté par la Chambre précédente.

Ainsi arrêté par la Commission nommée par arrêté royal du 17 mars 1848.

La Haye, 11 avril 1848.

THORBECKE, président,
DIRK DONKER CURTIUS,
L. D. STORM,
J. M. DE KEMPERNER,
L. C. LEZAC.

Ainsi que nous l'avons annoncé, hier a eu lieu l'inhumation solennelle de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas. De bonne heure au matin, il régnait déjà un grand mouvement dans la ville de Delft; une longue file de voitures de toutes espèces, un grand nombre d'omnibus remplis de monde arrivaient de toute part, pour y conduire cette foule immense qui voulait dire un dernier adieu au fils de son Roi, au bon prince qui s'était concilié l'amour de tous.

Cette masse compacte presque toute en deuil, le bruit lugubre des cloches qui toutes étaient mises en branle, et surtout la pensée du déplorable événement qui avait occasionné ce mouvement extraordinaire, donnaient à la ville de Delft, un aspect des plus tristes.

Le Prince d'Orange et le Prince Henri des Pays-Bas, accompagnés de leurs aides-de-camp, s'étaient rendus la veille à Rotterdam, où ils ont passé la nuit, pour assister à la touchante cérémonie.

L'inhumation s'est accomplie, conformément au programme publié, dans l'église dite *Nieuwe Kerk*. Le convoi funèbre est arrivé de Rotterdam, à une heure, au grand marché, où se trouvaient réunis les prédicateurs de l'église réformée pour recevoir les restes de l'auguste défunt. Le doyen M. Stroes Janzen a prononcé une courte oraison funèbre qui a vivement ému l'auditoire. Les deux Princes en pleurs se sont serré la main.

Ensuite a eu lieu dans l'église la cérémonie religieuse prescrite par le programme. Aussitôt que le cercueil eut été confié au tombeau, le Roi et les Princes ont quitté l'église. Alors a eu lieu l'apposition du sceau de l'Etat, après laquelle le héraut d'armes a annoncé à haute voix que l'inhumation solennelle de la dévouille mortelle de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas était accomplie.

Les troupes en garnison dans cette résidence se sont rendues à Delft pour faire partie du convoi. Tous les soldats portaient des nœuds de crêpe noir, et leurs étendards et instruments étaient également tendus en noir.

Nonobstant l'immense foule qui encombrait la ville de Delft, tout s'est passé dans le meilleur ordre, et aucun malheur n'a été à déplorer.

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 20 avril.

A la Bourse de ce jour, et surtout à l'ouverture, les fonds hollandais ont de nouveau continué leur marche ascendante, mais leurs cours n'ont pas su se soutenir par suite de quelques réalisations de bénéfice.

L'aspect du marché en fonds espagnols était un peu plus agréable. Des fonds russes, autrichiens et brésiliens étaient fort recherchés en hausse.

Derniers cours à 5 heures. Holl. 2 1/2 p. c. 39 1/2; Esp. Ard. à 510 liv. 6 7 1/16; 3 p. c. int. 15 9/16; Péruv. 15 1/4.

La *National* publie dans son numéro du 18 avril la lettre adressée par le roi Léopold de Belgique à Louis-Philippe. Bruxelles, le 29 février 1836.

« Mont très cher frère et excellent ami!
Je profite du départ de M. Le Hon pour vous offrir mes très ardents et meilleurs remerciements pour votre longue, tendre et bien intentionnée lettre. Dieu que vous êtes à plaindre! Il est incompréhensible comment des hommes d'esprit comme les anciens ministres ont réellement pu agir d'une manière aussi absurde, vraiment nuisible. Je ne veux pas revenir sur ces affaires: vous n'en avez été que trop ennuyé. Tout ce que je ne puis pourtant pas empêcher de dire, c'est que si on traitait ainsi des affaires particulières, on les ruinait. Donner une opinion sur le ministère actuel est chose inutile; il est évident que la nécessité; mais je prends cette première occasion pour vous supplier de ne pas consentir à une dissolution de la chambre. Je ne doute pas qu'après quelque temps on viendra vous en parler; on vous amènera cela de la manière du monde la plus simple. Eh bien! pour mon compte, j'y verrai un commencement de la ruine de l'Etat. Cette dissolution serait faite pour renforcer le tiers-parti et la gauche monarchique; avec ces deux éléments, vous pouvez en peu d'années arriver à la fin de la monarchie. Vous en avez déjà fait l'expérience au commencement de votre règne, et en un instant comme en mille, avec ces sortes de gens vous ne pouvez point gouverner un pays comme la France, ou pour m'expliquer au fond plus exactement, un peuple comme les Français. La liberté n'est pas respectée en France, et chaque pas que le gouvernement ferait vers le mouvement serait un pas vers sa perte. La première chose serait d'augmenter les électeurs en abaissant le cens; cela seul serait assez.

Sous ce point de vue, je considère chaque pas du ministère actuel comme méritant d'être étroitement surveillé; si l'idée prend racine en Europe, que votre gouvernement marche vers la gauche; toute confiance européenne est à sa fin, et tout votre édifice, si péniblement élevé ces dernières années, croule avec la considération européenne. La pierre angulaire me paraît être la dissolution de la chambre, pour obtenir les renforts libéraux contre les hommes monarchiques; celle-là partie, le reste suivra avec une facilité extrême. Que Dieu nous préserve d'un semblable événement! Vous vous trouvez en quelque sorte dans la position du roi d'Angleterre; il se gardera bien de renvoyer sa chambre des communes, et en cela je dois dire qu'il a raison. Un tel pas de la part d'un monarque n'est pas un malheur; mais un tel pas de la part d'un prince violent serait un expédient assez dangereux. Je vous supplie, ne consentez pas à une dissolution; vous aurez difficilement une chambre plus monarchique, mais vous pouvez en avoir grand nombre de plus mauvaises.

En Angleterre on est inquiet sur la France, et les rôles paraissent avoir changé, car l'année dernière on considérait l'Angleterre en danger. On s'imaginait également que la princesse de Liéven était en danger.
V. D. Weyer est arrivé ici. Son compte rendu sur l'état des choses en Angleterre est très satisfaisant. Je crois qu'il serait désirable de ne pas perdre de vue l'affaire d'un traité entre les grandes puissances pour l'Orient; la Turquie est l'affaire qui presse le plus; nous autres, nous nous tirerons plus facilement d'affaires. J'espère que Charles prendra un bon parti, cela seul peut aussi le faire sortir de la position sociale dans laquelle il se trouve maintenant, et qui est entièrement fautive. Je me repose sur votre sagesse, et je suis sûr que l'Europe entière partage votre confiance; cela étant le cas, on ne peut pas se croire que si cette confiance se perdait, les conséquences fûtent si graves et incalculables. Votre main ferme, votre expérience si grande et si éprouvée des hommes et des choses, vous fera mener toute cette bouillie gouvernementale glorieusement, je n'en doute pas; c'est pour cela que je crois seulement les surprises et les niches pour arriver à quelques résultats qui ne seraient pas les vôtres, mais peut-être ceux de Thiers. Je me recommande de nouveau au président du conseil pour certain rapport de police sur les orangistes, qu'il m'a promis, mais que je n'ai pas encore reçus. Ma lettre deviendra un peu vieille, je veux donc la finir, et je demeure.

Mon bien-aimé père, votre fidèlement et tendrement dévoué gendre, frère et ami.

Le *Mercure de Westphalie* annonce que le général Pürel est parti de Berlin pour Saint-Petersbourg, chargé d'une mission relative aux affaires polonaises.
La *Gazette de Silésie* annonce que les autorités russes à Varsovie ont donné à tous les propriétaires de la Pologne, l'ordre de livrer, pour approvisionnement des magasins du gouvernement, tout leur grain, et particulièrement le seigle, l'avoine, les pois, etc. Ils seront payés moitié en argent comptant, c'est-à-dire en billets de banque, et pour l'autre moitié ils recevront des bons qui seront pris comme de l'argent comptant pour le paiement des impôts. Qui connaît la richesse en grains de la Pologne, peut en conclure combien seront grands les magasins à établir, et par conséquent combien sera grande la force des troupes entretenues desquelles ces magasins sont destinés à nourrir.
Un corps mobile prussien est établi près de Metz pour l'observation des frontières occidentales.

On écrit de Hanovre, le 18 avril.

Les principales autorités de Hildesheim ont été fort maltraitées par les insurgés, qui les avaient faites prisonnières. Le matin, lorsque les troupes furent arrivées devant la ville, le commandant en chef y envoya un parlementaire porteur de l'offre suivante:
1. Soumission à la loi.
2. Remise des armes.
3. Livraison des prisonniers désignés.
4. Responsabilité solidaire pour les dommages occasionnés.
On a accordé une demi-heure à la ville pour se décider sur cet ultimatum.

en leur déclarant, que ce délai expiré, la ville serait prise par la force des armes.

Mais avant l'expiration du délai la ville s'était soumise à toutes les conditions, et les troupes y ont fait leur entrée tambour battant.

On écrit d'Aix-la-Chapelle, le 19 avril : « Quelques journaux ont donné des détails tellement exagérés sur les faits qui se sont passés à Aix-la-Chapelle, qu'ils croient devoir y revenir. »

Ainsi que je vous l'ai écrit, la journée de dimanche a été marquée par une lutte du peuple contre la garde bourgeoise, qui cherchait à protéger le départ des soldats de la réserve dont la conduite brutale avait excité l'animadversion populaire. Une décharge a eu lieu. Deux hommes et une femme ont été tués et une douzaine de personnes blessées. Les cadavres sont restés exposés dans la rue jusque vers le soir, où la tranquillité, qui s'était rétablie, a permis à la garde bourgeoise de les transporter à la société *Einkolung*, et de les faire à l'hôpital. Dans la soirée du dimanche les vitres ont été brisées chez le docteur Metz sans que la force armée ait pu l'empêcher.

Quant à la journée de lundi, elle a été assez calme, quoique la stupeur fût grande. Des rassemblements nombreux ont parcouru les rues de la ville, où toutes les maisons sont restées fermées; plusieurs personnes qui s'étaient hasardées à sortir ont été maltraitées. Un placard incendiaire manuscrit, annonçant le pillage des maisons de ceux qui auraient tiré sur le peuple, et même l'intention de proclamer la république, a été affiché au coin des rues. Une femme a été tuée au Selgraben.

Les patrouilles travaillant au bois d'Aix pour le compte de la ville, ayant rencontré des patrouilles de la garde bourgeoise, on a envoyé à leur rencontre un piquet de cavalerie et une compagnie d'infanterie, qui se sont emparés des plus mutins, au nombre de 25 à 30, et les ont ramenés à la caserne, où ils ont été retenus jusqu'au milieu de la nuit et de là transférés à la prison.

Des patrouilles nombreuses ont continué à parcourir la ville, mais l'ordre n'a plus été sérieusement troublé. Dans la nuit, deux pièces d'artillerie et 250 hommes d'infanterie sont arrivés. Au moyen de ce renfort de troupes, auxquelles la garde bourgeoise continue à donner au moins son appui moral, toute inquiétude a disparu. Hier mardi, la ville avait repris son aspect accoutumé, chacun retournait à ses affaires, comptant bien que l'ordre ne serait plus troublé. La police, qui depuis plusieurs jours n'avait pas osé se montrer, a commencé à faire de nombreuses arrestations parmi les individus signalés comme meneurs.

Lundi soir, M. Raveaux, de Cologne, et un autre délégué de l'Assemblée des cinquante de Trarbach, sont arrivés pour connaître la cause des troubles; le conseil municipal s'est réuni immédiatement pour les recevoir. Avant d'arriver à l'émeute n'avait eu aucune cause politique et que tout se bornait à un soulèvement de la lie du peuple, ces messieurs ont déclaré que leur présence était inutile; que, contre de pareils gens, il n'y avait à employer que la force armée et que l'autorité devait déployer la plus grande vigueur.

Je puis vous garantir ce récit comme exact, et tout ce qu'on dit de plus les journaux s'écarte de la vérité.

Nouvelles des Etats-Unis.

Le steamer *Chaparral* a apporté en Angleterre des nouvelles de New-York du 3 avril. L'attention était toujours absorbée par la proclamation de la république en France. On attendait avec anxiété de nouveaux détails. Cependant, le premier effet de la nouvelle a été de causer une baisse générale des valeurs, fonds publics et des prix de coton. Toutefois, les cours se sont un peu rétablis.

Des motions tendant à faire acte de sympathie envers la France ont été présentées au sénat, et, après une vive opposition, rejetées par 23 voix contre 21. Beaucoup des opposants ont déclaré, toutefois, qu'ils votaient contre parce que la république leur semblait prématurée. Le président a transmis au congrès les dépêches du ministre américain à Paris, en approuvant vivement ce fonctionnaire d'avoir reconnu spontanément le nouvel ordre de choses.

Les nouvelles du Mexique vont jusqu'au 14 mars. On ne savait rien encore sur le sort réservé au traité de paix après les modifications que le congrès des Etats-Unis lui a fait subir, mais on pensait généralement qu'il serait ratifié si on parvenait à réunir un nombre suffisant de membres de la législature mexicaine. Les événements qui viennent de se passer en France, dit le *New-York Courier*, doivent enlever aux Mexicains tout espoir d'être secourus par l'Amérique, si l'on pouvait leur en rester.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 15 avril. Les nouvelles de la reine Isabelle par la cour de Bavière.

Il est arrivé à Madrid un courrier extraordinaire avec une dépêche du gouvernement provisoire français, qui demande au gouvernement espagnol le prompt évacuation du duché de Montpensier du territoire espagnol. Nous attendons, dit le *Correo publico*, qui reproduit cette nouvelle, que les journaux espagnols nous donnent ce qu'il y a de certain dans cette nouvelle, et qu'ils en relèvent la fausseté.

L'infante Isabelle de Montpensier est partie aujourd'hui à 3 heures de Madrid pour Aranjuez. On croit qu'ils y passeront la semaine prochaine, et qu'ils partiront pour Séville, où l'infante va faire ses couches, à ce que l'on croit.

La Gazette publique du ministère des finances, autorisant le directeur de l'arsenal de Saint-Ferdinand à acheter tout l'argent provenant des mines qui appartiennent à l'Espagne. On croit que cette mesure a pour but d'augmenter le numéraire qui se rarefie chaque jour de plus en plus.

Bourse de Madrid du 15 avril. 3 p. e. 21 à 20 7/8 au comptant. Bourse de Paris du 15/16 arg. 21 1/2, 13 1/4, P. après la bourse de Paris. Bette sans intérêt 1 3/4. Bourse de Londres 4 3/4 A. — Compagnie d'assurance

Nouvelles d'Angleterre.

Au commencement de la séance de la chambre des communes, M. Russell a annoncé qu'après les vacances de Pâques, il présenterait, entre autres mesures importantes, un bill pour modifier les droits de navigation et un bill pour étendre la franchise électorale en Irlande, l'annonce de ce dernier bill a été accueillie par des applaudissements. La discussion sur la lecture du bill relatif à l'admission des israélites au parlement a duré hier jusqu'à l'expulsion des étran-

gers, aura lieu également après les vacances, dans les premiers jours de mai. Ce bill paraît devoir rencontrer une assez vive opposition à la chambre des communes.

Dans la même séance de la chambre des communes, M. d'Israeli a de nouveau soulevé la question de l'intervention de la Prusse dans le Schleswig-Holstein, il a surtout insisté sur ce point que le but de la confédération germanique, dans cette affaire, est bien moins, selon lui, de sauvegarder la nationalité des danois, que de s'assurer la domination de la Prusse et des bouches de l'Elbe, et sur l'intérêt qu'à l'Angleterre à empêcher le démembrement du royaume de Danemarck, envers lequel elle est liée par des traités.

Lord Palmerston a renouvelé la déclaration qu'il avait faite la veille, que le gouvernement anglais ayant offert ses bons offices dans le but d'arriver à un arrangement à l'amiable, il ne pouvait entrer dans des considérations sur la question de savoir de quel côté est le droit. Du reste, l'intervention de la confédération n'a pas lieu dans un but de conquête, mais en vue d'une question intérieure relative au Schleswig, que la confédération dit indissolublement liée au Holstein, qui fait partie de la confédération, et que le roi Frédéric veut incorporer dans le Danemarck. L'Angleterre est liée envers le Danemarck par un traité de garantie; mais l'obligation résultant de cette garantie, la France la partage. Sous tous les cas, il est de l'intérêt et de l'honneur de l'Angleterre qu'elle remplisse ses engagements, mais il y a lieu d'espérer que la paix ne sera pas troublée. Cet incident n'a pas eu d'autre suite, et la chambre s'est ajournée à samedi.

Dans sa séance du même jour la chambre des communes a adopté, à la troisième lecture, le bill qui punit de la déportation perpétuelle toute émeute à la sédition par actes ou par écrits en Irlande; 295 membres ont voté pour, et 40 seulement contre. Le bill a été lu aujourd'hui pour la seconde fois à la chambre des lords.

Dans le conseil privé qui a été tenu samedi à Osborne-house, l'archevêque de Canterbury a reçu l'ordre de composer une prière pour demander au Tout-Puissant le maintien de l'ordre et la tranquillité dans le royaume. Cette prière doit être récitée dans toutes les églises et chapelles d'Angleterre, le 21 avril, jour du vendredi-saint.

La chambre des communes vient de se montrer sévère dans un cas de corruption électorale. Elle a rejeté de son sein M. E. Strutt et Gower, élus à Derby, à la suite de manœuvres où l'argent paraît avoir joué une grande part. Elle a décidé, en outre, qu'une enquête serait ouverte sur les élections de Derby, et que jusqu'à ce que cette enquête fût terminée, aucun writ nouveau d'élection ne serait émis; c'est-à-dire, en d'autres termes, que le bourg de Derby n'aurait pas de représentants à la chambre pendant tout le temps que durerait l'enquête. Que si l'enquête constate définitivement les pratiques de corruption qui ont été signalées, la chambre ira encore plus loin, selon toute apparence, car elle a annoncé l'intention de priver le bourg tout entier de sa franchise électorale.

M. E. Strutt représente le bourg de Derby depuis dix-huit ans. Il occupa dans les hautes régions du pouvoir une position qui lui faisait une obligation d'avoir un siège dans le parlement. La rigueur qui le frappe a donc pour lui des conséquences particulièrement fâcheuses. Les faits qui lui sont imputés ont de la gravité, sans doute; mais, comme dit le *Times*, combien y a-t-il dans la chambre des communes de membres qui ont été plus coupables que lui et qui ont le droit de lui jeter la première pierre? On a fait jouer à M. Strutt, dans cette affaire, le rôle du bœuf au milieu des animaux malades de la peste. On a mis sur son dos les péchés de tout le monde, et on l'a chassé pour purifier la chambre.

Le bourg de Derby contient beaucoup de charlistes, et comme les charlistes ne sont pas en faveur aujourd'hui, on ne serait pas fâché de leur lever ces droits électoraux qu'ils vendent si volontiers pour quelques guinées ou quelques pots de bière. Les débats sur cette élection rapprochés de ceux qui ont eu lieu récemment à l'occasion de la fameuse pétition aux cinq millions de signatures, ne sont pas propres à donner une haute idée de la délicatesse des charlistes en général.

Nouvelles de Belgique.

Bruxelles, 21 avril.

La chambre des représentants va interrompre ses travaux et prendra suivant l'usage, quelques jours de vacances, à l'occasion des fêtes de Pâques. On suppose qu'après la reprise des séances, elle aura encore quinze à vingt jours à consacrer à l'examen et au vote des projets de loi urgents. Ces projets sont :

- La réforme parlementaire;
 - La révision de la législation sur les sucres;
 - La réduction ou l'abolition du timbre sur les journaux.
- Les chambres étant dissoutes du 15 au 20 mai, les élections générales se feraient à l'époque ordinaire, le second mardi du mois de juin. Telles sont les conjectures les plus vraisemblables sur la durée de cette session, qui est destinée à marquer dans les annales, sinon par le nombre, du moins par la gravité des lois votées, au milieu de la crise à laquelle nous ne trouvons rien à comparer dans l'histoire de l'Europe, depuis le commencement du siècle.

(Emanipation.)

Il a déjà été mis en circulation dans le pays, savoir :	
En monnaie de cuivre	fr. 4,056,259 10
Il reste à fabriquer, au moyen d'un crédit antérieur, pour	152,000 00
Total	fr. 4,208,259 10
Le gouvernement propose d'en fabriquer encore pour un	300,000 00
moyen d'un crédit de 200,000 fr. qu'il sollicite.	
Faisant environ 4 fr. par tête d'habitant de monnaie	
de cuivre	45,508,036 10
Cette opération doit rapporter à l'Etat un bénéfice de 100,000 fr. et compléter la circulation. Sur quelques points du pays, suivant le ministre, il y a pénurie de pièces de 5 et de 10 centimes;	
La section centrale de la chambre a fait un rapport favorable de la demande du ministre en recommandant de répartir ainsi la fabrication qui doit résulter du crédit demandé : un quart en pièces de 10 centimes, moitié en pièces de 5 centimes et un quart en pièces de 2 centimes. Elle a émis en outre l'opinion qu'on pourrait sans inconvénient diminuer le nombre des pièces de 10 c. à frapper, et fabriquer quelques pièces de 10 centimes. Le projet ne paraît pas de nature à soulever beaucoup de discussions.	

Nouvelles de France.

Nous avons des nouvelles de Paris, d'avant-hier, jusqu'à six heures. La fête de la fraternité a justifié le nom qui lui a été donné par le gouvernement provisoire. Elle a été signalée par un con-

cert d'enthousiasme, par une sorte de délire de patriotisme, dans lequel sont restés confondus pendant la journée entière 250 mille hommes sous les armes. On pensait qu'il ne finirait qu'à 11 heures.

L'impression générale à Paris, à la fin de la journée, était que la république modérée venait, par cette nouvelle manifestation, d'imposer silence pour longtemps à tous ses ennemis, quels qu'ils fussent, à ceux du dedans, à ceux du dehors, parce qu'elle avait réconcilié le peuple et l'armée, parce qu'elle avait prouvé qu'après les deux mois les plus laborieux de son existence, ceux pendant lesquels elle a dû bouleverser tout d'existence, elle avait encore pour elle le dévouement général. Ce n'est pas nous qui apprécions, nous faisons connaître la situation et l'état des esprits dans le moment actuel; or, nous ajoutons que nous désirons que l'impression qui nous est transmise soit juste et durable.

Le jour même, le *Moniteur* a publié une proclamation par laquelle le gouvernement provisoire annonce qu'il prend les clubs sous sa protection, mais il recommande de délibérer sans armes.

Dans les départements, les désordres continuent. Il a dû partir de Paris un bataillon de garde nationale mobile pour Amiens. La ville de Bourg (département de l'Ain) est en rébellion à peu près ouverte. Le commissaire général du gouvernement, M. Petetin, veut révoquer un sous-commissaire, M. Champrans, que la ville de Bourg persiste à conserver. Les troubles ont pris de gravité, quand ils sont isolés. Les autorités locales sont inquiètes parce qu'ils se répètent sur beaucoup de points.

Une mesure financière d'une haute gravité vient d'être prise par le gouvernement provisoire de la république française. Un impôt de 1 p. e. du capital sera prélevé sur les créances hypothécaires, résultant soit d'obligations, soit de constitution de rentes foncières, perpétuelles ou viagères, soit de jugement ou arrêt, passés en force de chose jugée. Le capital des rentes perpétuelles sera formé à raison de vingt fois le revenu, celui des rentes viagères à raison de dix fois le revenu. Si, comme on le suppose, le chiffre des créances hypothécaires s'élève à 40 milliards, le nouvel impôt produira 400 millions.

Impôt sur les créances hypothécaires.

Paris, 20 avril. RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES. Citoyens, Avant la révolution, l'impôt était proportionnel, donc il était injuste. Pour être réellement équitable, l'impôt doit être progressif.

Vous avez reconnu et proclamé ce principe. Il sera mis en action dans le premier budget de la République.

Mais, en attendant cette grande amélioration il est indispensable de créer des ressources qui couvrent les besoins de l'Etat. Vous avez à pourvoir à de nombreux services et à remplacer le vide que va faire dans vos finances l'abolition de certains impôts désormais impossibles.

Jusqu'ici les producteurs, les consommateurs et les propriétaires ont eu la charge exclusive des grandes taxes. Seuls, les capitalistes ont échappé à la nécessité des sacrifices. La justice veut que cette inégalité cesse. Lorsque tous les éléments de la richesse sont assés, il faut les répartir également sur tous les citoyens, par l'honneur de soumettre à votre approbation le décret suivant, qui prescrit pour l'année 1848 l'établissement d'une contribution directe sur les créances hypothécaires.

Article 1er. — Il est établi, pour l'année 1848, une contribution directe sur les créances hypothécaires résultant, soit d'obligations, soit de constitution de rentes foncières, perpétuelles ou viagères, soit de jugement ou arrêt, passés en force de chose jugée.

Cette contribution frappera également les créances hypothécaires, sur les immeubles seulement, à l'exception de celles comprises au n° 3 de l'art. 2103 du code civil.

Cet impôt est fixé à 1 p. e. du capital. Le capital des rentes perpétuelles sera formé à raison de vingt fois le revenu.

Le capital des rentes viagères le sera à raison de dix fois le revenu.

Le gouvernement provisoire décrète : Les faillites déclarées excusables aux termes des articles 583 et 589 du code de commerce, seront admis à exercer les droits électoraux.

Le gouvernement provisoire décrète : Provisoirement, le ministre de la justice est autorisé à prononcer la réhabilitation des condamnés, et à suspendre l'exécution de la peine infligée par un décret du gouvernement provisoire par lequel elle a été prononcée.

Le service extraordinaire du conseil d'Etat est supprimé.

Les chefs de service désignés par les préfets de chaque département seront appelés à prendre part aux travaux du conseil d'Etat et à l'Assemblée générale des conseils d'Etat quand leur concours sera jugé nécessaire.

Le conseil d'Etat du gouvernement provisoire est composé de : Le colonel de génie J. V. Roncelet, nommé par le conseil d'Etat, et le remplacement du général Cavagnac, nommé par le conseil d'Etat.

Le gouvernement provisoire décrète : Sont suspendus de leurs fonctions MM. Mérilbou, Leclercq, Hély, conseillers à la cour de cassation.

La démission de M. Quepault, conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

Par un décret, le gouvernement provisoire a accordé sa pleine et entière confiance aux sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de ligne en état de discipline et aux jeunes soldats qui n'ont pas rejoint, à la condition qu'ils ne sont pas des contingents postérieurs à 1835, ni arrivés dans les corps auxquels ils appartiennent, pour y faire le temps de leur service.

On lit dans le *Moniteur universel* : Citoyens, la république vit de liberté et de discussion. Des clubs sont pour la république un besoin, pour les citoyens un droit.

Aussi le gouvernement provisoire est-il sollicité de voir sur ses lèvres

